



République Française
Collectivité Territoriale de Martinique
Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique

Décision du Président dans la période de l'urgence sanitaire

DECISION DU PRESIDENT N°DP-06-2020/046

Objet : Annulation temporaire des loyers entre CAP Nord Martinique et l'entreprise MAC-G-SERVICES

Le Président de CAP Nord Martinique

Vu les statuts de CAP Nord Martinique,

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie COVID-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics afin de faire face à l'épidémie de covid 19, notamment en son article 1 II,

Vu le décret n°2020- 545 du 11 mai 2020 modifié par le décret n°2020-548 qui apporte les dispositions du déconfinement,

Vu la convention d'occupation temporaire, en date du 27 mars 2019, entre l'entreprise MAC G SERVICES sarl et CAP Nord Martinique pour la mise à disposition d'un local professionnel situé à la Pépinière d'Entreprises NordCréatis, ZA Bernard Petit Jean ROGET, 97 231 ROBERT,

Vu l'avenant de renouvellement de la convention du 06 mars 2020.

Considérant la période de confinement et ses conséquences économiques,

Considérant que : *"Le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales et du troisième au huitième alinéa de l'article L. 163-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie. Les délégations en matière d'emprunt sont régies par l'article 6 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée,*

Considérant que : *Le président de l'établissement public de coopération intercommunale informe sans délai et par tout moyen les conseillers communautaires des décisions prises sur le fondement du premier alinéa du présent II dès leur entrée en vigueur. Il en rend compte également à la prochaine réunion de l'organe délibérant,*

Considérant que l'organe délibérant, réuni le cas échéant dans les conditions prévues par la présente ordonnance, peut à tout moment décider, par délibération, de mettre un terme en tout ou partie à cette délégation ou de la modifier. Cette question est portée à l'ordre du jour de la première réunion de l'organe délibérant qui suit l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Lorsqu'en application de l'alinéa précédent l'organe délibérant décide de mettre un terme à tout ou partie de la délégation, il peut réformer les décisions prises par le président sur le fondement de celle-ci.

DECIDE

Article 1 :

D'attribuer à l'entreprise MAC G SERVICES Sarl une exonération du loyer dû dans le cadre de la convention d'occupation temporaire pour la période allant du 16 mars inclus jusqu'à trois mois après la levée officielle du confinement (du 16 mars 2020 au 11 août 2020 inclus).

Article 2 :

Monsieur le Préfet, Monsieur le Trésorier, Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait au Marigot, le 13 juin 2020

Le Président


Alfred MONTHIEUX

